

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2017-35

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°10/06.2017 du Conseil municipal approuvant l'installation de 8 caméras supplémentaires pour renforcer le système de vidéo protection ;
Vu le marché à procédure adaptée du 07 Août 2017 portant sur le marché de Vidéo protection de la commune de LA RAVOIRE ;
Considérant que la caméra située à l'Espace Culturel Jean Blanc est obsolète et qu'il est nécessaire de la changer et de la déplacer pour assurer une meilleure sécurité du bâtiment ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de vidéo protection est passé entre la commune et l'Entreprise SETELEN, ajoutant une nouvelle caméra pour assurer la sécurité du bâtiment de l'Espace Culturel Jean Blanc.

Le montant de cet avenant est de 1 788,39 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2017 à l'opération 73.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 16 novembre 2017

Le Maire,

Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.